Pour le type B, les forfaits sont majorés de 10 %.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-28**

Plancher rayonnant électrique,

Plafond rayonnant plâtre, avec dispositif de réglage automatique

1. Secteur d'application :

Bâtiment résidentiel : maisons individuelles et appartements existants.

2. Dénomination :

Mise en place d'un plancher rayonnant électrique ou d'un plafond rayonnant plâtre, avec un dispositif de réglage automatique en fonction de la température intérieure.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Plancher rayonnant électrique ou plafond rayonnant plâtre bénéficiant d'un avis technique.

Mise en place réalisée par un professionnel dans le respect du cahier des prescriptions techniques du CSTB en vigueur et de ses additifs, notamment en ce qui concerne les isolants thermiques à mettre en œuvre.

Information à fournir impérativement : ancienneté du bâtiment (avant ou après 1975).

4. Durée de vie conventionnelle :

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

ZONE CLIMATIQUE	MAISON INDIVIDUELLE	APPARTEMENT avec chauffage individuel	kWh cumac
H1	130	80	Par m² de plancher rayonnant électrique ou de plafond rayonnant
H2	110	65	
H3	70	45	

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-29**

Pompe à chaleur de type air/air

1. Secteur d'application :

Bâtiment résidentiel : maisons individuelles et appartements existants.

2. Dénomination :

Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type air/air.

3. Conditions pour la délivrance des certificats :

Coefficient de performance (COP) mesuré selon la norme EN 14511 égal ou supérieur à 3,2.

Mise en place réalisée par un professionnel.

Information à fournir impérativement : ancienneté du bâtiment (avant ou après 1975).

4. Durée de vie conventionnelle :

16 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

MAISON INDIVIDUELLE							
COP	Zone climatique	Ancienneté			FACTEUR correctif (1)	SURFACE habitable (en m²)	NOMBRE de pièces principales
		Avant 1975	Après 1975				
	H1	128 000	108 000	X	0,2	< 40	1

MAISON INDIVIDUELLE						
COP	Zone climatique	Ancienneté		FACTEUR correctif (1)	SURFACE habitable (en m²)	NOMBRE de pièces principales
		Avant 1975	Après 1975			
3,6 > COP ≥ 3,2	H2	104 000	88 000	0,4	40 à 60	2
	H3	70 000	57 000	0,7	60 à 80	3
COP ≥ 3,6	H1	135 000	113 000	0,9	80 à 100	4
	H2	110 000	93 000	1,1	100 à 130	5
	H3	73 000	62 000	1,4	> 130	≥ 6

APPARTEMENT							
COP	Zone climatique	Ancienneté			FACTEUR correctif (1)	SURFACE habitable (en m²)	NOMBRE de pièces principales
		Avant 1975	Après 1975				
3,6 > COP ≥ 3,2	H1	53 000	37 000	X	0,3	< 40	1
	H2	44 000	30 000		0,7	40 à 60	2
	H3	29 000	20 000		1,0	60 à 80	3
COP ≥ 3,6	H1	57 000	39 000		1,4	80 à 100	4
	H2	46 000	32 000		1,7	100 à 130	5
	H3	31 000	21 000		2,2	> 130	≥ 6

(1) Le facteur correctif est déterminé à partir soit du nombre de pièces principales, soit de la surface habitable.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-SE-01**

Formation des chefs d'entreprise, salariés et artisans du bâtiment aux économies d'énergie

1. Secteur d'application :

Entreprises et artisans du bâtiment effectuant des travaux et/ou réalisant la maintenance des bâtiments résidentiels.

2. Dénomination :

Formation des chefs d'entreprise, salariés et artisans du bâtiment aux économies d'énergie.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

– le contenu de la formation doit être agréé par le comité de pilotage spécialement constitué pour cette action ;
– attestation de l'un des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA Bâtiment, FAF.SAB, FAFAB, AGEFOS PME), certifiant le versement des fonds par les obligés suite à facturation de la formation (la facture est émise par l'organisme paritaire collecteur agréé qui tient à disposition les preuves de réalisation des formations dans le cadre réglementaire actuellement en vigueur pour la formation professionnelle).

Le montant de certificats pouvant être obtenu par un fournisseur d'énergie sur une période est limité à 7 % de l'obligation qui lui a été attribuée pour cette même période.